



Association des Sociétés de Cavalerie du Jura

STATUTS

DENOMINATION ET BUTS ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1

Sous la dénomination « Association des Sociétés de Cavalerie du Jura » (ASCJ), il existe une association aux termes des art. 60 et ss du CCS. Cette association n'est pas inscrite au Registre du Commerce.

Elle a pour buts :

- a) De grouper les sociétés de cavalerie ou équestres du Jura ;
- b) D'encourager la pratique des sports hippiques ;
- c) De favoriser la formation des jeunes et de la relève ;
- d) De soutenir ses membres dans la formation continue des sports équestres ;
- e) De représenter ses membres à la Fédération Equestre Romande (F.E.R.)
- f) De représenter ses membres auprès des tiers ainsi qu'auprès des autorités politiques
- g) D'entretenir l'amitié entre les différentes sections ;

Article 2

Le siège de l'association est au domicile du président

COMPOSITION & ORGANES

Article 3

L'association se compose des sociétés de cavalerie, équestres, clubs et manèges du Jura et du Jura Bernois ci-après dénommées les sections.

Article 4

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le bureau du comité
- d) Les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an et plus souvent si le comité l'estime nécessaire ou si 1/5^{ème} des sections en font la demande.

La convocation se fait par écrit 3 semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée.



Association des Sociétés de Cavalerie du Jura

Chaque membre peut demander une modification ou une adjonction à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la séance.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Chaque section y est représentée par 2 délégués, dont si possible le président.

Chaque section possède 2 voix.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple. Les membres du bureau n'ont pas de droit de vote à l'exception du président qui, en cas d'égalité, départagera.

Sur demande de 5 délégués, le vote se fait à bulletin secret.

Article 6

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions soumises par les sections. Indépendamment des attributions que lui confèrent les statuts, elle a les compétences suivantes :

- a) Elle nomme le président et les membres du comité pour une période de 3 ans ;
- b) Elle nomme les vérificateurs des comptes ;
- c) Elle délibère sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- d) Elle a qualité pour nommer les membres d'honneur ;
- e) Elle se prononce sur les admissions ;
- f) Elle se prononce sur les exclusions.

COMITE

Article 7

L'association est administrée par un comité composé d'un membre de chaque section affiliée, des responsables techniques – formation représentant chaque discipline, des responsables de championnats, du responsable de la communication.

Les membres appartiennent au comité de la société représentée, si possible le président.

Les membres du comité sont rééligibles 2 fois au maximum.

Le poste de secrétaire peut faire l'objet d'une nomination séparée des autres membres du comité.

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Le comité présente un rapport d'activité à chaque assemblée générale.

A l'expiration de chaque exercice, le caissier présente à l'assemblée générale un rapport et un compte-rendu financier ainsi que le budget pour l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.



Association des Sociétés de Cavalerie du Jura

Bureau du comité

Article 8

Le bureau du comité est composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'un assesseur.

Le comité délègue au bureau du comité la gestion des affaires courantes et le soin de la représenter auprès des associations faîtières.

Le bureau du comité donne au comité un compte-rendu des affaires courantes réglées.

Toute dépense non prévue au budget et excédent la somme de Frs. 1'000.— par objet est soumise à ratification du comité éventuellement par voie de circulation.

En tout temps et selon les sujets traités, le bureau du comité peut demander à un membre du comité ou à un spécialiste de participer à la séance.

FINANCES

Article 9

Pour subvenir à ses dépenses, l'association dispose des biens et ressources suivants :

- a) Son capital et son revenu ;
- b) Des cotisations des sections ;
- c) Des subventions éventuelles ;
- d) Des dons et des legs.

Le montant des cotisations est défini en fonction du nombre de membres de chaque section.

REPRESENTATION ET RESPONSABILITE

Article 10

L'association est représentée vis-à-vis des tiers par le président et un autre membre du bureau.

Elle est engagée valablement par la signature du président et d'un membre du bureau.

Pour les affaires financières (compte postal, compte de banque) le président, le vice-président ou le caissier signeront individuellement

Seul l'avoir social constitue une garantie à l'égard des tiers. Les sections et membres du comité sont exonérés de toute responsabilité personnelle. L'association n'est pas non plus responsable des engagements et des déficits des sections.

REVISION DES STATUTS

Article 11

Les présents statuts pourront être révisés sur proposition du comité ou sur demande des sections.



Association des Sociétés de Cavalerie du Jura

DUREE – DISSOLUTION

Article 12

La durée de l'association est illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que si elle est décidée en assemblée extraordinaire des délégués à la majorité des sections.

Les biens seront réalisés au mieux par les soins du comité central et répartis entre les sections au prorata des cotisations payées à l'association au cours des 3 années précédant la dissolution.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 13

Chaque section a le devoir d'organiser des manifestations équestres en se conformant aux règlements et prescriptions de la FSSE. Dans la mesure du possible, les dates de ces manifestations seront discutées en comité afin d'éviter un dualisme.

Article 14

L'association organise régulièrement des soirées ou des journées avec un thème relevant du monde du cheval.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Toute section qui ne donne pas suite à ses obligations à l'égard de l'association perd tous ses droits notamment le droit de vote et de représentation au comité.

Elle pourra être exclue par l'assemblée générale si elle ne se met pas en règle avec les statuts dans le délai d'une année.

Les cotisations antérieures et futures restent dues.

Article 16

Les présents statuts annulent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur après ratification par l'assemblée générale.

Les modifications ont été approuvées le 23 février 1988 ainsi que le 23 janvier 2010.

Association des Sociétés de Cavalerie du Jura – ASCJ

La secrétaire

la présidente

Angélique Heimann

Martine Rossier



Association des Sociétés de Cavalerie du Jura